



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0308 du 27/11/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0308 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de Cazan, sur la commune de Vernègues et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection du captage ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0308, relative à la réalisation d'un projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage de Cazan sur la commune de Vernègues (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 23/10/2023 et considérée complète le 23/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, consiste à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation de deux forages sur la commune de Vernègues pour l'approvisionnement en eau potable des communes de Vernègues et d'Alleins pour des prélèvements d'eau fixés à un maximum de 306 600 m³ par an soit des volumes identiques prélevés actuellement ;

Considérant que ce projet consiste à continuer l'exploitation du forage F1 créé en 1981¹ sans travaux de modification, et selon les mêmes modalités d'exploitation qu'actuellement, à savoir 35 m³/h avec des pointes à 40 m³/h en période estivale pour l'alimentation en secours d'Alleins.

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable des communes de Vernègues et d'Alleins ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de sismicité modérée d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

1 Un second forage F2 créé en 1996 a été abandonné.

- dans le site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » ;
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée par un plan national d'action ;
- à environ 185 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II 930012448 « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse » ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG213 formation gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet concerné par :

- une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation au titre des articles L1321-1 à L1321-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la demande concerne un forage existant, et de fait n'engendre ni de nouvelle consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols, ni d'impact concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage de Cazan sur la commune de Vernègues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage de Cazan situé sur la commune de Vernègues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence .

Fait à Marseille, le 27/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
 environnementale
 Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)